

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU MAIRE**

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

OBJET

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021.213 du 13 septembre 2021, délégrant à Monsieur le Maire un certain nombre d'attributions conformément aux articles L. 2122.22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

3 - Domaine et patrimoine

Vu le projet de convention joint ;

3-3 Location

Considérant :

N°2023-02

- Que la Commune dispose d'un local sis 159 rue de Genève 74240 Gaillard
- Que l'association Espaces Femmes a sollicité la mise à disposition d'un local communal

**Mise à disposition d'un
local
Point Information Jeunesse
159 rue de Genève
Association Espace Femmes**

DÉCIDE

ARTICLE 1 – DE METTRE à disposition de l'**Association Espace Femmes** un local sis **159 rue de Genève à Gaillard**, à compter de la présente décision et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – DE SIGNER, avec l'Association Espace Femmes une convention d'utilisation des locaux afin de régler les obligations des 2 parties.

ARTICLE 3 – Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à GAILLARD, le 10 janvier 2023

Le Maire,
Jean-Paul BOSLAND

Pour le Maire empêché,

Antoine BLOUIN,
1er Adjoint



Décision devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-Préfecture le : 11/01/2023

de sa mise en ligne le : 11/01/2023

de sa notification le :

CONVENTION **POUR L'UTILISATION** DU POINT INFORMATION JEUNESSE

Entre les soussignés :

La commune de Gaillard, dont le siège social est à l'Hôtel de ville, sis Cours de la République 74240 Gaillard, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Jean-Paul BOSLAND**, autorisé aux fins des présentes par délibération n°2021.213 du conseil municipal en date du 13 septembre 2021 ;

ci-après dénommée « la commune », d'une part

et

L'association Espace Femmes, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social sis 34 place des Afforêts 74 800 La Roche sur Foron représentée par sa présidente en exercice, **Madame Anne VAN DEN ESHOF**,

ci-après dénommée « l'association » ; d'autre part,

Il est préalablement exposé :

L'association Espace Femmes, a pour but de :

- prévenir et lutter contre toutes les formes de violences faites aux femmes (violences psychologiques, morales, physiques, sexuelles, économiques et autres)
- dénoncer les situations de non-respect du droit et de la dignité des femmes
- susciter l'information, l'action et la réflexion pour la promotion de la place des femmes dans la société, en collaboration avec d'autres partenaires
- agir pour l'application des lois existantes et travailler à l'évolution des mentalités, notamment en proposant des modifications de lois ou l'élaboration de lois nouvelles

La commune de Gaillard souhaite soutenir la vie associative et permettre aux associations de mener leurs activités au plus près des habitants, notamment dans le quartier de veille active de Porte de France.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1.1 : La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition d'un ou plusieurs espaces pour des interventions, activités ou permanences de l'association.

Article 1.2 : La commune met à disposition de l'association des espaces au 159 rue de Genève 74 240 Gaillard durant les horaires d'ouverture de ses services : salle de réunion.

Article 1.3 : L'ensemble du mobilier et des équipements présents dans ces espaces sont mis à disposition de l'association.

Titre 2 : Engagements de l'association

Article 2.1 : L'association s'engage à respecter les lieux, notamment leur état de propreté, et à appliquer les règles de fonctionnement de la structure, ainsi qu'à respecter les publics et autres activités accueillies.

Article 2.2 : L'association s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts. L'association s'engage prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Article 2.3 : L'association devra obtenir l'accord exprès de la commune quant aux dates et heures d'utilisation des espaces.

Article 2.4 : En cas de non-utilisation des espaces sollicités par l'association, une information sera communiquée au préalable à la commune.

Article 2.5 : L'association s'engage à souscrire une assurance pour garantir les locaux et les biens présents dans lesdits locaux, mobiliers, matériels, marchandises et tous aménagements, contre les risques d'incendie en valeur à neuf et autres risques divers tels que la foudre, les explosions, les dommages électriques, les tempêtes, les dégâts des eaux et les bris de glace, la responsabilité civile exploitation, le vol, les recours des voisins et des tiers, ainsi que toute assurance qui pourrait s'imposer à l'association ou qu'elle jugerait utile. L'association devra transmettre à la commune une attestation de souscription aux polices d'assurances précitées, en cours de validité. A défaut de transmission, la convention sera résiliée de plein droit.

Article 2.6 : L'association s'engage à ce qu'un adulte responsable soit présent en cas d'accueil de personnes mineures.

Article 2.7 : Dans toutes ses actions exercées au sein des locaux et avec les moyens mis à disposition, l'association s'engage à respecter les principes du Règlement (UE) 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Titre 3 : Engagements de la commune

Article 3.1 : La commune s'engage à mettre à disposition à titre gratuit les espaces mentionnés à l'article 1.2 aux jours et heures convenus avec l'association, ou à notifier à l'association tout changement dans la disponibilité de ceux-ci.

Article 3.2 : La commune s'engage à communiquer toutes les informations nécessaires quant à l'utilisation des locaux, du matériel et aux modalités d'accès.

Titre 4 : Consignes de sécurité

Article 4.1 : L'association s'engage à respecter les consignes suivantes et à les faire respecter par le public qu'elle accueille :

- les sorties de secours doivent être libres d'accès ;
- aucun mobilier ne doit entraver l'évacuation des personnes en cas d'urgence ;
- les extincteurs et panneaux d'évacuation doivent être visibles en permanence, de même que les éclairages de sécurité et les balisages d'issue de secours. Ils ne doivent être ni déplacés, ni cachés, ni décorés ;
- il est formellement interdit : de neutraliser tout dispositif de sécurité en place dans la salle, de manipuler les tableaux électriques, les commandes de ventilation et d'accéder dans les chaufferies, d'utiliser des bougies, des fumigènes, des pétards, etc., d'allumer du feu dans l'ensemble des locaux et autour du bâtiment ;
- les boîtiers d'alarme incendie ne doivent être utilisés qu'en cas d'urgence ;
- il est interdit de fumer dans les locaux.

Titre 5 : Dommages, dégradations et règlement des litiges

Article 5.1 : Tout incident sera signalé dans les plus brefs délais par écrit par l'association à la commune (responsable de la structure ou représentant).

Article 5.2 : En cas de dommages de toute nature causés aux espaces ou matériel mis à disposition, la commune se réserve le droit d'en exiger un remboursement et de mettre fin unilatéralement à la présente convention.

Article 5.3 : La commune ne pourra pas être tenue responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation causé au matériel apporté dans les locaux par l'association.

Article 5.4 : En cas de litiges, les parties en première intention rechercheront le règlement des litiges par voie amiable. Après épuisement des voies amiables, en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation souveraine du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 5.5 : Si les locaux mis à disposition venaient à être détruits en totalité par vétusté, vices de construction, faits de guerre, émeutes ou cas fortuit ou pour toute autre cause, indépendante de la volonté de la commune, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Titre 6 : Durée de la mise à disposition

Article 6.1 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Fait à Gaillard, en deux exemplaires

Le 09 janvier 2023

Pour la commune de Gaillard,
Le Maire,
Jean-Paul BOSLAND

Pour l'association,
La directrice
Anne VAN DEN ESHO